



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Françoise CARRER
Service Agriculture et Forêt
Mission Défrichement
Téléphone 06.72.47.83.47

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **13 AVR. 2021**

Société NEOEN
représentée par **M. Paul-François CROISILLE**
6 rue Ménars
75002 PARIS

Lettre en recommandé avec AR n° 1A 168 257 3039 8

Objet : DEMANDE D' AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
Notification du procès verbal de reconnaissance des bois à défricher

références.: Dossier n° **20.198/211**
Commune : **SALERNES** - Lieu-dit : **HUCHANE**
Section – Parcelle (s) : **G n°58, 70, 71, 72 et 87**

pièce jointe: 1 ex

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement (dossier référencé ci-dessus).

Conformément à l'article R 341-5 du code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à réception de la présente, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du Service Agriculture et Forêt



Gildas REYTER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
VAR**

**Service de l'Agriculture
et de la Forêt**

Commune de SALERNES
Bois de
Huchane

Appartenant à:
Groupement Forestier de Bacade
Domaine de Valfeuille, 10, Chemin Guillonnet
33370 FARGUES SAINT-HILAIRE
et **Mme MAURIAT Caroline**
11, rue Allard
13004 MARSEILLE

N° 20.198/211
du sommier de défrichement

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE BOIS A DÉFRICHER**

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf du mois de mars
Nous, soussignée Françoise CARRER, Chef Technicien Forêts et
Territoires Ruraux, à la résidence de DRAGUIGNAN,

VU la demande d'autorisation de défricher enregistrée complète sous le
numéro 20.198/211 le 4 janvier 2021 à la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Var, par laquelle la Société NEOEN
manifeste l'intention de défricher 176 900 mètres carrés de bois que le
Groupement Forestier de Bacade et Mme MAURIAT Caroline
possèdent sur la commune de SALERNES, département du Var, au
lieu-dit « Huchane ».

Vu l'avertissement adressé en R.A.R. aux propriétaires et au
demandeur du jour ou il devait être procédé à la reconnaissance du
bois à défricher avec invitation d'être présents à ladite opération,

Nous sommes transportée dans les bois ci-dessus désignés et avons,
en présence de Mme SOURIOU Emmanuelle, chef de projet,
représentant la Société NEOEN, de Mme MAURIAT Caroline et des
agents de la DDTM du Var, M. Gildas REYTER, adjoint au chef du
service agriculture et forêt et responsable de la mission défrichement,
et M. Jason BRUNET, technicien du bureau biodiversité, constaté les
faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois
appartenant au déclarant

Parcelles cadastrées section G n° 58, 70, 71, 72 et 87, d'une surface
totale de 711 043 mètres carrés

Étendue de la partie dont le défrichement
est projeté

Le défrichement est demandé sur une surface de 176 900 mètres
carrés

Étendue des bois contigus à celui du
déclarant

Plusieurs milliers d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent
le bois à défricher et les bois contigus s'il en
existe (altitude, exposition)

Plateau culminant à une altitude de 476 m

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière
dont dépend ce terrain

Bassin versant de la Bresque

A - Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341 – 5, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

1/ Les parcelles ne sont pas situées en zone de montagne.

La pente générale des terrains est très faible, le défrichement n'aura pas d'incidence sur le maintien des terres.

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

2/ Les terrains n'étant pas instables (absence de marnes) et étant constitués de sols calcaires dolomitiques, le défrichement n'entraînera pas d'érosion sensible.

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur la zone du projet, objet de la demande de défrichement.

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables

4/ Sans objet.

5/ A la défense nationale

5/ Sans objet.

6/ A la salubrité publique

6/ Pays salubre et sans marais

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

7/ Les parcelles n'ont jamais bénéficié à notre connaissance d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration du peuplement forestier. Mais les parcelles cadastrales G n°58, 70, 72 et 87 sont concernées par un engagement trentenaire, contracté à l'occasion d'une déclaration de succession en date du 1^{er} février 2012 et de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, prévue par l'article 793-2-2 du Code Général des Impôts, suite à des certificats fiscaux délivrés respectivement le 4/11/2002 à l'Indivision LAMBERT et le 16/07/2012 à Mmes MAURIAT LAMBERT Caroline et GIRAUDO LAMBERT Sophie par la D.D.T.M. du Var. L'engagement court jusqu'au 1^{er} février 2042.

La productivité forestière est globalement satisfaisante sur les parcelles, dotées de P.S.G. agréés ou en cours d'élaboration, avec des peuplements matures sur la zone d'implantation du projet (75 ans pour la plupart), bien desservis et d'exploitation aisée, Le défrichement va induire un sacrifice d'exploitabilité estimé à 1374 m³.

Les bois résineux présents étant susceptibles d'être valorisés dans la filière bois-énergie, l'impact du projet sur cette filière est notable.

8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

8 / La végétation existante prépondérante sur le site est constituée d'une futaie plus ou moins dense et bien venante de pins maritimes en mélange avec des pins d'Alep et pins parasols, surmontant un taillis de chênes verts et chênes pubescents et une strate arbustive de genévriers oxycèdres, romarins, genêts et cistes cotonneux.

On peut apporter les précisions suivantes:

– Concernant le futur parc nord-est: une plantation de chênes truffiers et un jeune peuplement mixte de pins maritimes et chênes verts, issu d'une coupe rase intervenue il y a plus de 25 ans, occupent la partie centrale de l'emprise du futur parc. Sur l'emprise des Obligations Légales de Débroussaillage (O.L.D.) et à l'extrémité nord du parc, c'est la pinède dense qui domine.

– Concernant le futur parc ouest: la futaie de pins est prédominante, mais avec une valeur forestière et une densité faible sur la frange ouest, puis de plus en plus élevée en se déplaçant vers le centre et le nord-est.

– Concernant le futur parc sud : la futaie dense de pins bien venante est majoritaire, avec une valeur forestière modérée sur l'ensemble de l'emprise du parc.

Les terrains sont situés à moins d'1 km du site Natura 2000 le plus proche n° FR9301618 « Sources et tufs du Haut-Var ».

L'étude d'impact, son volet naturel, et son résumé non technique, joints au dossier de demande d'autorisation de défrichement, révèlent la présence de plusieurs enjeux faunistiques particulièrement notables.

Le projet a été modifié pour éviter les enjeux écologiques les plus forts, portant la surface à défricher de 22,54 à 17,69 ha.

Néanmoins, la nouvelle implantation n'évite pas toutes les zones d'enjeux forts pour la faune, y compris dans l'emprise des O.L.D. qui a été augmentée de 10,80 à 15,10 ha.

Les impacts bruts du projet sur les milieux naturels, en particulier sur la faune, correspondent en grande majorité à la destruction d'habitats d'espèces, dont plusieurs sont protégées.

On peut citer en particulier :

Insectes : 4,2 ha d'habitats favorables au Damier de la Succise et à la Zygène cendrée et 2,2 ha d'habitats favorables au Grand Capricorne et au Lucane Cerf-volant seront détruits par le défrichement (emprise des parcs) ou dégradés (emprise des O.L.D.) par le projet.

Oiseaux : 4,65 ha de peuplements forestiers favorables à la Fauvette Pitchou et 12,8 ha de pinèdes matures favorables à la nidification du Circaète Jean-le-Blanc seront détruits par le défrichement (emprise des parcs) ou dégradés (emprise des O.L.D.) par le projet.

Chiroptères : le défrichement, en impactant des habitats forestiers favorables à la chasse et au transit de chiroptères et en détruisant des arbres à cavités, aura une incidence non négligeable sur ces espèces.

En matière de fonctionnalités écologiques, la piste centrale traversant l'emprise du futur parc principal d'est en ouest sera détruite alors qu'il s'agit d'un corridor de transit des chiroptères reliant des zones de chasse.

L'étude paysagère fait ressortir en particulier l'angle de vue très large depuis le point de vue de la Croix des Pins au-dessus du village d'Aups qui permettra de percevoir le site défriché dans toute sa longueur et ponctuellement dans toute sa profondeur.

L9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

9/ La commune de SALERNES est exposée aux incendies de forêt. Le projet, qui a pour objet la création de trois parcs photovoltaïques, est situé au sein d'un important massif forestier, dont l'aléa feu de forêt est classé fort à modéré.

Il est desservi par la piste P10 Moissac à usage de D.F.C.I. et inscrite au P.I.D.A.F. de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Le risque d'aléa induit par le parc photovoltaïque ne doit pas être négligé et justifie la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées :

- Un débroussaillage périmétral sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres tout autour des installations.

Ce débroussaillage sera réalisé et maintenu en état chaque année avant la saison estivale, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

- Ce débroussaillage sera complété par une piste périphérique réservée aux moyens de secours, aménagée à l'extérieur des 3 parcs photovoltaïques, le long de la clôture.

Le projet devra respecter la vocation D.F.C.I. de la piste P10 et de la bande boisée de 50 mètres destinée à être aménagée en zone d'appui principale à la lutte (Z.A.P.) de part et d'autre de celle-ci :

- L'accès à la piste P10 et son utilisation au titre de la DFCl doivent être strictement préservés en phase travaux ainsi que leur maintien en état ultérieur en phase d'exploitation.

- Le raccordement au réseau d'électricité, prévu par une ligne enfouie sous l'emprise de la piste DFCl, devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètres, pour ne pas empêcher les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. Si cette profondeur d'enfouissement ne peut être respectée, au vu du substrat constitué de dalles calcaires affleurantes, la ligne devra être enterrée en dehors de l'emprise de la piste.

- La bande boisée de 100 mètres à aménager en Z.A.P. ne devra pas faire l'objet de mesure contraire à sa vocation D.F.C.I.

B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

Les terrains à défricher doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALERNES, en cours de révision.

Aucun espace boisé classé à conserver n'est concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

A DRAGUIGNAN, le 19 mars 2021
Le C.T. Forêts et Territoires Ruraux



F. CARRER

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

Avis défavorable à l'autorisation de défrichement n°20.198/211 du sommier de défrichement, suite à la demande déposée par la Société NEOEN, pour une surface de 17,69 ha de bois, propriété du Groupement Forestier De Bacade et de Mme MAURIAT Caroline, commune de SALERNES, lieu-dit «Huchane», et ce, au titre de l'article L341-5-8° et 9° du code forestier :

La conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à :

- l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, (article L.341-5-8° du code forestier).

Suite à la première version du projet en 2019, le projet a fait l'objet d'une modification réduisant l'emprise du défrichement à 17,69 ha (mesure d'évitement ME1) mais engendrant une extension de la zone O.L.D. de plus de 4 hectares. La surface totale du projet représente, en 2021, 33 ha contre 33,3 ha en 2019 (O.L.D. incluses). Malgré cela, les nouvelles implantations des parcs n'évitent pas toutes les zones d'enjeux forts pour la faune, y compris dans la zone des futures O.L.D.

Concernant la qualité du diagnostic présent dans l'étude d'impact, ce dernier a été complété par rapport à la version de 2019 par une seule journée d'inventaires complémentaires (2 naturalistes) le 09/10/2019. Si cette période est effectivement favorable pour la recherche d'oiseaux migrateurs, elle ne l'est pas en revanche pour la recherche des chiroptères car correspondant à une plus faible activité. L'étude d'impact ne peut donc pas indiquer cette journée du 09/10/2019 comme représentant des conditions très favorables pour la détection des chiroptères. Les résultats qui en découlent semblent dès lors sous-estimés alors que 13 espèces de chiroptères ont déjà été identifiées de manière certaine à partir de la bibliographie, des écoutes actives et des stations d'enregistrement passif au cours des trois passages de terrain réalisés sur le site d'étude.

Un point nécessite des précisions : alors que la zone d'étude et la zone d'étude élargie ont été agrandies à l'est en particulier, par rapport à la première version, ces extensions n'ont pas fait l'objet d'inventaires floristiques complémentaires par rapport au premier projet.

L'incidence du projet sur la destruction des fonctionnalités écologiques est minorée.

En particulier, la piste centrale traversant l'emprise du futur parc principal d'est en ouest sera détruite alors qu'il s'agit d'un corridor favorable pour la chasse et le transit des chiroptères. L'étude d'impact n'analyse pas le rôle joué par le corridor écologique entre la forêt domaniale de Pélesc et la montagne des Espiguières ni l'impact du projet sur celui-ci alors qu'il se trouve pourtant situé sur son emprise

Les mesures d'évitement (ME) ou de réduction (MR) sur les milieux naturels appellent les remarques suivantes :

- ME1 : redéfinition des caractéristiques du projet

Si le projet a effectivement été redéfini depuis la version de 2019, la nouvelle zone à défricher n'évite pas toutes les zones d'enjeux écologiques forts pour la faune, y compris pour la zone des futures OLD.

- ME2 : emprise du chantier limitée au strict nécessaire

Il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement réelle mais davantage d'une mesure générale d'organisation propre à tous chantiers de ce type en milieu naturel.

- MR13 : identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles

Cette mesure n'aura pas d'effet sur la destruction ou la dégradation de territoires de chasse ou de corridors de transit pour les chiroptères alors qu'il s'agit pourtant du principal impact du projet sur ce groupe.

- MR15 : travaux préparatoires : ajustement de la technique de défrichage et de débroussaillage

La technique décrite manque de précision quant au type de travaux réellement concernés et n'est pas appropriée aux travaux forestiers par des engins lourds (tête abatteuse, chargeur, bulldozer). La localisation de cette mesure est également ambiguë : « application de la mesure sur l'ensemble de la zone à débroussailler ».

La réelle valeur ajoutée de cette mesure pose également question sur le plan spatial : les espèces fréquentant la strate arborée à défricher (peuplements forestiers constitués en majorité d'une futaie dense de pins) ne devraient pas bénéficier de cette mesure de réduction.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 n°FR9301618 « Sources et tufs du Haut-Var », conclut en l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Cette affirmation reste à vérifier compte tenu l'incidence potentielle du projet sur la destruction des fonctionnalités écologiques.

En ce qui concerne le bien-être de la population, l'angle de vue très large depuis le point de vue de la Croix des Pins au-dessus du village d'Aups permet de percevoir le site d'étude dans toute sa longueur et ponctuellement dans toute sa profondeur. Les différents reportages photographiques et photomontages que comporte l'étude d'impact depuis ce point de vue, mais également depuis le sommet du Gros Bessillon, ne permettent pas d'apprécier suffisamment l'incidence du projet dans le paysage. Des compléments sont attendus, notamment sous forme de photomontages plus précis.

On note enfin au titre des effets cumulés des incidences significatives liées à l'inter-visibilité depuis le Gros Bessillon. Ce projet vient s'ajouter aux centrales existantes ou en projet de Sillans-la-Cascade, Tavernes, Pontevès, Fox-Amphoux, Châteauevert. Les arguments apportés dans l'étude d'impact pour minorer ces effets cumulés ne sont pas démontrés.

- la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies (article L.341-5-9° du code forestier).

Le projet est situé au sein d'un important massif forestier : le risque d'aléa induit par le parc photovoltaïque ne doit pas être négligé et justifie la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Le débroussaillage périmétral réalisé sur une profondeur de 50 mètres tout autour des installations sera réalisé et maintenu en état chaque année avant la saison estivale, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Ainsi, certaines modalités de la mesure de réduction MR17, contraires aux dispositions de cet arrêté sont à proscrire :

- le type d'O.L.D « strate arbustive », localisé dans la bande de 0 à 20 mètres à partir de la clôture des parcs, n'est pas acceptable, car le débroussaillage alvéolaire, maintenant des bouquets arbustifs, n'est pas autorisé à moins de 20 mètres des installations. D'autre part, la coupe rase de la strate arborée, que n'impose pas l'arrêté préfectoral, n'est pas judicieuse et va favoriser la repousse arbustive.
- L'enlèvement du broyat issu des opérations de débroussaillage est déconseillé.
- La période d'entretien par pâturage ovin choisie n'est pas adaptée : les O.L.D. doivent être entretenues avant la période estivale.

De la même manière, certaines modalités de la mesure de réduction MR16 sont incompatibles avec le maintien en état débroussaillé de l'intérieur des parcs :

- L'intervention en rotation, et son objectif de maintien permanent d'une strate de type arbustive n'est pas conforme avec l'obligation de maintien en état annuel et est à proscrire.
- La période d'entretien par pâturage ovin choisie n'est pas adaptée : l'intérieur des parcs doit être entretenu avant la période estivale.

Par ailleurs, le projet devra respecter la vocation D.F.C.I de la piste P10 et de la bande boisée de 50 mètres destinée à être aménagée en zone d'appui principale à la lutte (Z.A.P.) de part et d'autre de celle-ci. Le raccordement au réseau d'électricité, prévu par une ligne enfouie sous l'emprise de la piste DFCI, devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètres, pour ne pas empêcher les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. Si cette profondeur d'enfouissement ne peut être respectée, au vu du substrat constitué de dalles calcaires affleurantes, la ligne devra être enterrée en dehors de l'emprise de la piste. La bande boisée de 100 mètres à aménager en Z.A.P. ne devra pas faire l'objet de mesure contraire à sa vocation D.F.C.I.

En outre, il convient de rappeler que les parcelles cadastrales G n°58, 70, 72 et 87 sont concernées par un engagement trentenaire de garantie de gestion durable jusqu'au 1^{er} février 2042, au titre de l'article 793-2-2 du Code Général des Impôts.

Si le défrichement venait à être autorisé, une procédure en manquement vis-à-vis de l'engagement trentenaire de gestion durable concernant les parcelles G n°58, 70, 72 et 87 serait alors mise en œuvre, après manquement constaté par un procès-verbal transmis à la DDFiP concernée pour suite à donner, en vertu de l'article 1840 G du code général des impôts

à TOULON le **13 AVR. 2021**

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**



David BARJON

